Réf. Farde e-Assemblées : 2661315

N° OJ : **85**

Projet d'Arrêté - Conseil du 23/06/2025

Objet : Règlements taxes.- Taxe sur les emplacements de parcage.- Exercices 2025 à 2032 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170,§4, de la Constitution ;

Vu l'article 117, 118 et 252 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF);

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu' elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les emplacements de parcage visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Ville doit faire face;

Considérant que les emplacements de parcage génèrent pour la Ville des dépenses supplémentaires au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets et de la propreté, ainsi que de l'infrastructure (voirie, mobilité) sans toutefois participer au financement de ces coûts ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe;
Considérant que les emplacements de parcage ont des incidences, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, en matière de mobilité ; qu'un règlement taxe peut avoir pour objectif accessoire de veiller et d'encourager à ce que les différents usagers de la voirie choisissent des modes de transport autres qu'automobiles;

Considérant que les philosophies ou les cultes reconnus, les établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux, les hôpitaux ou cliniques gérés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux, remplissent des missions d'intérêt général ou d'utilité publique;

Considérant que les organismes s'occupant, sans but de lucre, de bienfaisance, d'activités d'aide sociale ou de santé ou encore d'activités culturelles ou sportives, et pour autant que ces organismes soient agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics, participent à des missions d'intérêt général ou d'utilité publique;

Considérant que l'autorité communale, dans le but de ne pas entraver ces missions d'intérêt général ou d'utilité publique, peut

décider d'exonérer les emplacements de parcage dont ces organismes sont propriétaires en pleine propriété ou à défaut d'être propriétaire en pleine propriété, dont ils sont emphytéotes, usufruitiers, superficiaires ou titulaires du droit d'usage pour tout ou partie des emplacements de parcage;

Considérant que l'autorité communale, dans le but d'encourager ou du moins ne pas entraver l'utilisation de véhicules automobiles électriques, peut décider d'exonérer les emplacements de parcage prévus exclusivement pour les véhicules automobiles électriques et comprenant une borne de chargement;

Considérant que si l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive parallèlement des objectifs accessoires, d'incitation ou de dissuasion.

Considérant que la Ville doit faire face à des dépenses toujours croissantes et doit, au minimum, présenter un budget des dépenses et recettes en équilibre en vertu de l'article 252 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il a été décidé précédemment d'indexer le montant de la taxe chaque année de 2,5% en vue de rencontrer ces préoccupations ; qu'une telle indexation s'avère toutefois insuffisante si elle demeure en deçà de l'indexation liée à l'évolution de l' indice santé ; qu'il convient dès lors de prévoir une indexation du montant de la taxe liée à cet indice lorsque celui-ci est à la hausse ; qu'il n'est en revanche pas opportun de prévoir que ce mécanisme d'indexation s'applique lorsque l'indice santé est à la baisse au vu des besoins financiers de la Ville ; qu'une indexation minimale de 2,5% doit être maintenue afin de préserver la capacité de la Ville à assumer les dépenses auxquelles elle est confrontée;

Considérant que l'envoi de courriers recommandés engendre des frais pour la Ville qu'il convient de récupérer auprès des redevables défaillants.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1.- Il est établi pour les exercices 2025 à 2032 inclus une taxe sur les emplacements de parcage, que ceux-ci soient utilisés ou non.

Il faut entendre par emplacements de parcage, soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé et mis à disposition par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise commerciale, industrielle, de service ou artisanale; exerçant une profession libérale ainsi que dans les associations ou organismes quelconques, pour l'accueil de tout visiteur et/ou du personnel.

II. REDEVABLE

Article 2.- La taxe est due par le propriétaire en pleine propriété ou, à défaut d'un propriétaire en pleine propriété, par l'emphytéote, par l'usufruitier, par le superficiaire ou par le titulaire du droit d'usage pour tout ou partie des emplacements de parcage au sens de l'article 1 alinéa 2 du présent règlement. En cas de pluralité de redevables, ceux-ci sont tenus solidairement au paiement de la taxe.

Article 3.- La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'exercice.

III. TAUX

Article 4.- Le taux de la taxe annuelle est fixé à 5,95 EUR par m² affecté à la mise à disposition d' emplacement de parcage au sens de l'article 1 alinéa 2 du présent règlement.

Le taux de la taxe est adapté annuellement à l' indice santé du Royaume (base 2013) selon la formule suivante :

taux de base x nouvel indice

_____

indice de base

Le taux de base est le taux spécifié dans le règlement-taxe.

L'indice de base est l'indice d'octobre 2024.

Le nouvel indice est l'indice d'octobre de l'année précédant l' exercice d'imposition.

Si l'indexation du taux de base de la taxe obtenue par application de la formule reprise ci-dessus est inférieure à 2,5%, le taux de la taxe est indexé de 2,5 % par rapport au taux en vigueur lors de l'exercice précédent.

Après application du coefficient d'indexation, le taux est arrondi à la deuxième décimale supérieure

Article 5.- Le minimum de l'impôt est fixé à 40,00 EUR.

IV. EXONERATIONS

Article 6.- Sont exonérées de la taxe:
- les surfaces affectées à la mise à disposition d'emplacements de parcage servant aux philosophies ou aux cultes reconnus, aux établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux, aux hôpitaux ou cliniques gérés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux, et dont ils sont propriétaires en pleine propriété ou à défaut d'être propriétaire en pleine propriété, dont ils sont emphytéotes, usufruitiers, superficiaires ou titulaires du droit d'usage pour tout ou partie des emplacements de parcage;
- les surfaces affectées à la mise à disposition d'emplacements de parcage servant à des organismes s'occupant, sans but de lucre, de bienfaisance, d'activités d'aide sociale ou de santé ou encore d'activités culturelles ou sportives, pour autant que ces organismes soient agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics, et dont ils sont propriétaires en pleine propriété ou à défaut d'être propriétaire en pleine propriété, dont ils sont emphytéotes, usufruitiers, superficiaires ou titulaires du droit d'usage pour tout ou partie des emplacements de parcage ;
- les surfaces affectées à la mise à disposition d'emplacements de parcage, destinées exclusivement pour les véhicules automobiles électriques et comprenant une borne de chargement.

IV. DECLARATION

Article 7.- L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'exercice d'imposition. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.
Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard à la date fixée à l'alinéa 1er.

Article 8.- Toute nouvelle affectation d'une surface à un emplacement de parcage doit être déclarée dans un délai de dix jours à dater de cette affectation.

Article 9.- L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Ville dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'Administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.
Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 30 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 60 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 10.- La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

Article 11.- Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable conformément à l'article 20 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 12.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025. Le présent règlement remplace le règlement de l'impôt sur les emplacements de parcage adopté par le Conseil communal en séance du 03/10/2022 à dater de l'exercice d'imposition 2025.

Annexes :